

# Règlement pour l'utilisation des installations sportives du centre scolaire et sportif régional de St-Aubin

**Propriété** Article premier.- Le complexe sportif est propriété de la commune de St-Aubin, laquelle a la sauvegarde des immeubles.

Le Conseil communal est autorisé de gestion et délègue personnellement la surveillance générale du complexe

**Destination** Art. 2.- Les installations sportives sont destinées :

2.1 en premier lieu : à l'enseignement de la gymnastique et à l'entraînement physique des écoliers de St-Aubin et des communes voisines;

2.2 en second lieu : à l'entraînement des sociétés sportives de la commune;

2.3 en troisième lieu : à l'entraînement des sociétés sportives étrangères à la commune.

**Désignation** Art. 3.- Les installations comprennent en l'état :

3.1 : Les installations intérieures (halle de gymnastique, vestiaires, douches, installations sanitaires et techniques);

3.2 : Les installations extérieures (terrains de football, installations pour l'athlétisme, pistes, etc...);

3.3 : Le matériel mobile pour la gymnastique.

**Horaire** Art. 4.- Sauf dérogation écrite, les installations sont à disposition jusqu'à 21 h 50. Les locaux seront fermés à 22 h 30.

Le Conseil communal établira d'année en année ou de semestre en semestre l'horaire d'utilisation.

**Location** Art. 5.- Les sociétés sportives de la commune disposent gratuitement des installations sportives, sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous.

**Taxes pour nettoyage  
et douches**

**Art. 6.-** Chaque société paie une taxe de nettoyage ainsi qu'une indemnité pour l'usage des douches. Les montants en sont fixés de cas en cas par le Conseil communal.

**Prescriptions d'utilisation  
en général**

**Art. 7.-** Chaque usager prendra le plus grand soin des installations. Les moniteurs (écoles), directeurs ou présidents des sociétés sont responsables de l'ordre, de la discipline et de la propreté.

Les utilisations sont responsables des détériorations de tout genre qui pourraient être causées directement ou indirectement aux installations, mobilier et bâtiments, que ce soit dans le cadre de leurs activités normales ou des manifestations qu'ils organisent.

Toutes déprédations aux installations ou matériel doivent être signalées au surveillant.

Les frais de remise en état seront supportés par la société mise en cause ou par le coupable.

Il est expressément défendu de fumer, cracher et de faire des inscriptions sur les murs.

**Halle de gymnastique**

**Art. 8.-** Les règles particulières suivantes sont valables pour la halle de gymnastique :

- 8.1 Les juniors, cadets, minimes et pupilles ne sont pas autorisés à entrer dans la halle avant l'arrivée du moniteur ou de l'entraîneur.
- 8.2 Le port de pantoufles de gymnastique réglementaires est obligatoire. Ces pantoufles doivent être propres et munies de semelles sans bouchons, ne laissant aucune marque sur les fonds.
- 8.3 Le jeu de football et les exercices de dribbling sont rigoureusement interdits. Les exercices individuels ou collectifs avec des balles ne sont tolérés qu'à la main.
- 8.4 L'accès de la halle est interdit aux spectateurs.

**Matériel**

**Art. 9.-** Le matériel utilisé doit être rangé soigneusement. Toute défectuosité doit être signalée sans retard au surveillant.

Ballons et matériel de plein air ne peuvent être utilisés en salle.

Les sociétés ne peuvent, en aucun cas, transporter des engins de gymnastique en dehors de la salle sans autorisation.

A la fin de chaque leçon, le moniteur ou le responsable de la société veillera à ce que tous les engins soient remis en place, avec soin, de façon à éviter tous dégâts au plafond et au plancher.

**Aménagements extérieurs** **Art. 10.-** Il est interdit de jouer sur les pelouses et alentours des installations en dehors des espaces expressément délimités à cet effet.

**Installations techniques** **Art. 11.-** Il est expressément défendu de toucher aux robinets du chauffage et des autres installations.

**Demandes d'autorisation** **Art. 12.-** Chaque société qui désire utiliser les installations doit adresser au Conseil communal une demande écrite dans laquelle elle indiquera :

12.1 Les installations qu'elle souhaite utiliser

12.2 Le matériel dont elle aurait besoin

12.3 Les heures d'utilisation souhaitées

**Autorisation** **Art. 13.-** Le Conseil communal autorise, de cas en cas, et sur la base des indications fournies conformément à l'article ci-dessus, l'utilisation des installations. Cette autorisation est délivrée par écrit et à bien plaisir. Elle fixe les conditions d'utilisation.

**Retrait d'autorisation** **Art. 14.-** Le Conseil communal se réserve de retirer l'autorisation **sans avis préalable** :

14.1 si les circonstances l'exigent;

14.2 si une société n'observe pas les conditions fixées dans son autorisation;

14.2 si une société viole le présent règlement, en particulier si elle contrevient aux articles 7, 8 et 9.

**Individuels** **Art. 15.-** Le présent règlement vaut, par analogie, pour les personnes qui désirent utiliser les installations à titre individuel.

**Vols** **Art. 16.-** Le Conseil communal décline toute responsabilité pour les vols qui pourraient être commis aux alentours comme à l'intérieur des installations.

**Entrée en vigueur**

**Art. 17.-** Le présent règlement a été adopté par le Conseil communal, dans sa séance du

Il entre en vigueur immédiatement, sa durée est illimitée.

Au nom du Conseil Communal de St-Aubin

Le Secrétaire

Le Syndic